

ARRETE N° 2026-217 DU 22 AVRIL 2026
OBJET : INSTAURATION D'UN COUVRE-FEU DE 22H00 A 6H00 POUR LES MINEURS DE MOINS DE 15 ANS NON ACCOMPAGNES D'UN PARENT OU D'UN REPRESENTANT LEGAL.

Le Maire de la Commune d'Houdain ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment Les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2212-4 ;
 Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;
 Vu la délibération n° 2026-035 du 20 mars 2026 portant élection du Maire ;
 Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles du voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité et la sécurité publique ;
 Considérant que par ailleurs des regroupements causent des troubles à l'ordre public, tant en termes de sécurité (dégradations de biens publics et atteintes aux personnes comme des agressions verbales et des quolibets), que de salubrité publique (dépôts de déchets...) ;
 Considérant que ces troubles perdurent en soirée et de nuit ;
 Considérant les interventions de la Police Nationale et de la Police Municipale et les actions préventives menées ;
 Considérant que dans ces circonstances exceptionnelles, la circulation des mineurs de moins de 15 ans, la nuit, sans accompagnement d'un parent ou d'un représentant légal, présente un risque grave pour leur propre sécurité, la sécurité des personnes et des biens, et la tranquillité publique ;
 Considérant qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté et la tranquillité publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Un couvre-feu est instauré pour les mineurs de moins de 15 ans non accompagnés d'un parent ou d'un représentant légal de 22 heures à 6 heures du matin à compter de la publication du présent arrêté, et ce, jusqu'au 30 septembre 2026 inclus sur la commune d'Houdain.

A cet effet, les mineurs de moins de 15 ans ne pourront pas circuler, se stationner ou se regrouper sur la commune sans être accompagnés d'un de leur parent ou d'un représentant légal.

ARTICLE 2 : En situation d'urgence ou lorsqu'un danger est avéré pour le mineur ou pour autrui, tout individu de moins de 15 ans en infraction avec l'article 1 pourra être reconduit à son domicile par les agents de la Police Nationale ou de la Police Municipale, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article R610-5 du Code pénal.

Conformément aux dispositions de l'article 40 du Code de Procédure Pénale et celle de l'article 375 du Code Civil, les autorités précédemment citées informeront sans délai le Procureur de la République de tous faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou la saisine du juge pour enfant.

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire 59000 LILLE, dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Maire, l'absence de réponse du Maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Béthune ;
- Monsieur le Commandant de Police de Bruay-la-Buissière ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune d'Houdain ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune d'Houdain.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houdain, le 22 avril 2026



Maire,

Steven THIRY.

